

# REGLEMENT DE L'OPÉRATION «BIBERON GRATUIT » MAYBORN France & Aubert France – Biberonnerie TOMMEE TIPPEE

## Article 1 : Organisation

La Société MAYBORN FRANCE au capital de 736 020 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé à Vannes, immatriculée sous le numéro RCS 412846750, et la société AUBERT France, au capital de 20 000 000 €, ci-après désignée conjointement avec MAYBORN France sous le nom « l'Organisatrice », dont le siège social est situé à Cernay, immatriculée sous le numéro RCS 399226653 organisent une opération gratuite sans obligation d'achat du 16/05/2017 au 31/08/2017 à 23h59.

La société Mayborn France et la société Aubert France organisent sur le site Internet ConsoBaby une opération gratuite sans obligation d'achat pour faire gagner des biberons 150 ml Closer to Nature - Tommee Tippee, d'une valeur de 9 € TTC pièce (prix de vente constaté en magasins).

## Article 2 : Participants

Ce dispositif gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, futures mamans ou mamans d'un bébé de moins de 4 mois à la date du début du jeu, résidant en France.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

## Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

• <https://www.consobaby.com/tommee-tippee>

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée.

Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu seront à aller récupérer directement par le participant dans le magasin Aubert le plus proche de chez lui sur présentation du coupon totalement et correctement rempli.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au dispositif notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

## **Article 5 : Annonce des participants**

Les participants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription à l'opération.

Un voucher à imprimer sera intégré dans l'email afin que le participant puisse se rendre dans le magasin Aubert le plus proche de chez lui, et retirer gratuitement son biberon 150ml Closer to Nature – Tommee Tippee.

Le voucher à imprimer doit être rempli totalement et correctement pour qu'il soit valide contre l'échange du biberon.

## **Article 6 : Remise des lots**

Les lots seront à récupérer dans les magasins Aubert sur présentation du coupon.

Liste exhaustive : <https://conso.baby/pdv-aubert>

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéficiaire à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les participants seront tenus informés des éventuels changements.

## **Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation à l'opération et permettre l'envoi d'email pour la récupération des lots.

Ces données sont utilisées par l'organisatrice de l'opération, soit Mayborn mais également Aubert France.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 8 : Règlement du jeu**

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le dispositif à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

## **Article 9 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le dispositif, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce dispositif implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 10 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de contribuer à l'opération et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains. « L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors qu'ils en auront pris possession.

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 11 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités de l'opération, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation à l'opération entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 12 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.